

Cahiers de l'EDEM

Les [Cahiers](#) sont rédigés par l'EDEM, l'Équipe droits et migrations, constituée à l'UCLouvain au sein du CeDIE. Chaque mois, ils analysent quelques arrêts récents d'une juridiction nationale ou internationale, en français ou en anglais.

These [Commentaries](#) are written by the Research Team on Laws and Migration (EDEM), which is part of UCLouvain. Each month, they present recent judgments from national or international courts, in French or English.

[S'abonner](#)

[Subscribe](#)

News

Journées d'étude | Migrations et gouvernance migratoire : approches interdisciplinaires et comparatives (16-17/03/2026)

Deux journées pour mettre en dialogue les disciplines juridiques et les sciences humaines et sociales autour de trois questions centrales :

- Pourquoi les juristes ont-ils besoin d'autres sciences humaines pour penser la gouvernance migratoire ?
- Pourquoi les juristes européens ont-ils besoin d'autres systèmes juridiques pour penser la protection des migrants ?
- Comment réaliser cette intégration pour construire la recherche autrement ?

Des ateliers parallèles en petits groupes, avec moments d'échange et exercices au carrefour des réflexions.

[Infos et inscription >](#)

Colloque | Le droit et les limites planétaires et sociales (19-20/03/2026)

Dans quelle mesure le droit contemporain de l'économie et de l'entreprise tend-il à confirmer une relation conflictuelle de l'homme à la nature et à reproduire les inégalités, et fait-il obstacle à l'intégration dans l'économie de limites sur le plan environnemental et social ?

Comment cette situation pourrait-elle être corrigée dans un délai compatible avec une stabilité écologique et sociale suffisante à long terme ?

L'objet de ces XXIIIes Journées d'études juridiques Jean Dabin est d'interroger le rôle du droit, en particulier le droit de l'économie et de l'entreprise, face aux limites planétaires et sociales, au-delà desquelles l'avenir de la Terre ne peut plus être considéré comme sûr et juste.

[Infos et inscription >](#)

Cours en ligne (MOOCs)

Si vous souhaitez parfaire vos connaissances en droit des réfugiés et des migrations, les MOOCs Droit d'asile et des réfugiés (FR et EN) ainsi que le MOOC Migration Law sont à nouveau disponibles en ligne. Ils n'attendent plus que vous ! Vous pouvez suivre le cours en ligne gratuitement ou de manière certifiée si vous souhaitez obtenir le certificat.

[Droit d'asile et des
réfugiés FR >](#)

[Droit d'asile et des
réfugiés EN >](#)

[Migration Law >](#)

Save the date | "Entre rigidité des frontières et agentivité des personnes : le travail en migration"

Le 21 mai, de 9h à 14h, à Louvain-la-Neuve.

Janvier 2026



C.A.T., 27 novembre 2025, *A. A. c. Australie*, Comm. n°1079/2021

Externaliser sans déresponsabiliser : l'objectivation du contrôle effectif indirect

Alfred Ombeni Musimwa

Le Comité contre la torture reconnaît la responsabilité extraterritoriale de l'Australie pour des actes de torture et de mauvais traitements commis dans le cadre d'une politique migratoire externalisée. En objectivant un contrôle effectif indirect, fondé sur la connaissance des risques et la capacité d'influence structurelle, le Comité renouvelle le critère classique de juridiction. Cette approche abaisse le seuil d'imputabilité face aux stratégies de fragmentation des responsabilités internationales. Elle offre une grille de lecture critique des politiques migratoires externalisées de l'Union européenne en Afrique.

[Lire le commentaire >](#)



Cour eur. D.H., 9 octobre 2025, *Sahiti c. Belgique*

Renvoi de victimes de violences fondées sur le genre vers un État tiers « sûr » : le CEDAW renforce les obligations des États

Anne-Laurence Graf

Les constatations adoptées en juillet 2025 par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) dans les affaires *K.J. c. Suisse* (Comm. n° 169/2021), *Z.E. et A.E. c. Suisse* (Comm. n° 171/2021) et *C.O.E. c. Suisse* (Comm. n° 172/2021) dessinent un corpus jurisprudentiel d'une remarquable cohérence et pertinence. Le CEDAW y affirme que la licéité de l'exécution du renvoi vers un État considéré a priori comme « sûr » (en l'espèce la Grèce ou l'Italie) ne peut résulter d'une appréciation abstraite fondée sur son statut institutionnel ou ses engagements conventionnels, mais doit procéder d'une évaluation concrète et individualisée des risques encourus, en particulier en cas d'allégation de violence fondée sur le genre subie dans ce pays de renvoi. La licéité du renvoi se mesure ainsi à l'aune du risque réel, personnel et prévisible de violences fondées sur le genre, du danger de re-victimisation et des conséquences concrètes qu'un renvoi est susceptible d'entraîner, notamment en termes de rupture de la prise en charge thérapeutique des victimes de violence sexiste. De cette approche découle une exigence renforcée pesant sur les États de diligence raisonnable, qui demande une instruction approfondie, prenant en compte la nature du traumatisme, et qui se concilie difficilement avec les simplifications inhérentes aux présomptions d'un État « sûr ».

[Lire le commentaire >](#)



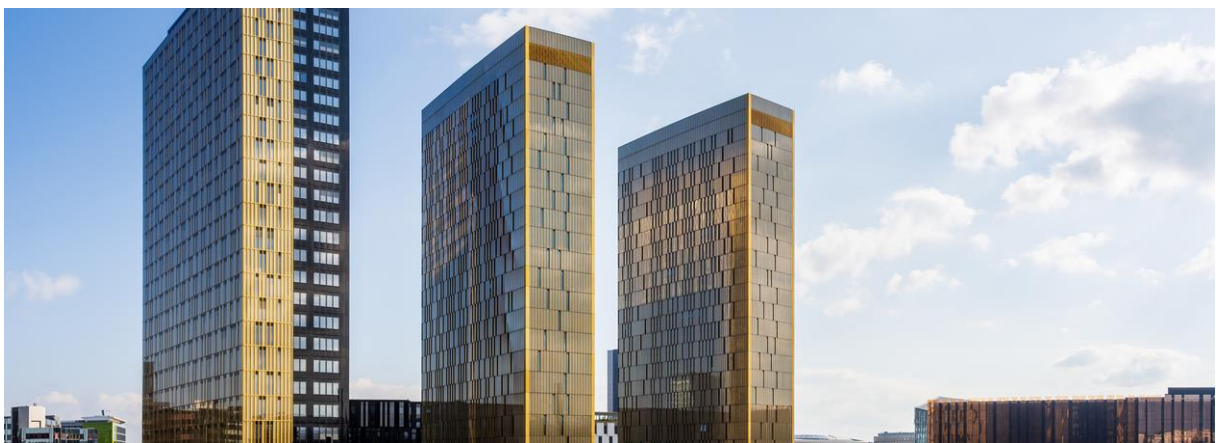
C.J.U.E., 18 décembre 2025, *Sidi Bouzid*, C-184/24

Accueillir avant de sanctionner : l'encadrement européen du retrait des conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile vulnérables

Guelor Paluku Matata

Les États membres de l'Union européenne ont l'obligation de garantir les conditions matérielles d'accueil aux demandeurs de protection internationale et disposent d'une marge très limitée pour les retirer ou les réduire, lorsque ces derniers enfreignent les lois nationales sur l'accueil.

[Lire le commentaire >](#)



C.J.U.E., 25 novembre 2025, *Wojewoda Mazowiecki*, C-713/23,
EU:C:2025:917

De l'octroi d'un droit de séjour dérivé au droit de ne pas être discriminé en raison de son orientation sexuelle

Clément Magritte

Dans un arrêt de grande chambre, la Cour de justice complète la jurisprudence de la Cour relative à la reconnaissance transfrontière du statut personnel et familial du citoyen européen au sein de l'Union européenne. Elle estime que le refus de reconnaître le mariage entre deux personnes de même sexe légalement conclu dans un autre État membre et à cette fin de transcrire l'acte de mariage dans le registre de l'état civil est contraire aux articles 20 et 21 du TFUE lus à la lumière des droits fondamentaux. Si le choix des modalités de la reconnaissance d'un tel mariage relève bien de la marge d'appréciation des États membres, ce choix ne peut être discriminatoire. Remarquant que les couples de sexe opposé bénéficient de la possibilité de transcrire leur acte de mariage dans le registre d'état civil, lorsque ce mariage a été conclu dans un autre État membre ; l'absence d'une modalité de reconnaissance équivalente pour les couples de même sexe est constitutive d'une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et prohibée par l'article 21, § 1, de la Charte. L'arrêt témoigne d'une évolution significative de la jurisprudence de la Cour depuis son arrêt *Coman* rendu en 2018. Par la mobilisation explicite du principe de non-discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, la Cour contribue à la consolidation progressive d'un ordre public européen centré sur les droits fondamentaux.

[Lire le commentaire >](#)

Éditeur responsable : UCLouvain

[Vie privée](#)

Le présent courriel contient des éléments de traçabilité poursuivant une finalité exclusivement statistique. Ils répondent aux exigences du Règlement général sur la protection des données (RGPD). Pour plus d'informations, merci de nous contacter à l'adresse suivante: privacy@uclouvain.be